

# Conditions générales de vente de la société Komori France SAS

## I - PREAMBULE :

Toute vente de la société Komori France SAS (ci-après le VENDEUR), tant en France qu'à l'étranger, est régie par les présentes conditions générales de vente (CGV). Elles sont en conséquence réputées acceptées sans réserve par tout client (ci-après l'ACHETEUR) dès la passation d'une commande et prévalent sur toute condition générale d'achat de l'ACHETEUR, sauf conventions contraires signées entre les parties. Le fait, pour le VENDEUR, de ne pas exiger immédiatement la stricte application des présentes conditions générales de vente, ne saurait être considéré comme une renonciation à s'en prévaloir, mais comme une simple tolérance qui, quelle qu'en soit la durée, ne pourra constituer un droit quelconque au profit de l'ACHETEUR.

## II - COMMANDE :

Les offres du VENDEUR sont valables un mois à partir de leur date d'établissement, sauf stipulations contraires. Elles sont faites sans engagement et la commande n'est considérée comme ferme qu'après acceptation écrite du VENDEUR. Les commandes qui sont adressées au VENDEUR directement par l'ACHETEUR ou qui sont transmises par les agents, représentants ou ingénieurs commerciaux du VENDEUR ne lient celui-ci que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit. L'ACHETEUR ne peut donc se prévaloir d'accords qui n'ont pas été stipulés par écrit par le VENDEUR. L'envoi spontané d'un acompte par l'ACHETEUR n'entraîne pas l'acceptation tacite de la commande par le VENDEUR.

Toute commande passée par l'ACHETEUR et confirmée par le VENDEUR est réputée ferme et définitive. En cas d'annulation à l'initiative de l'ACHETEUR d'une commande acceptée par le VENDEUR, les acomptes versés restent en tout état de cause acquis au VENDEUR, sans restreindre pour autant ses droits de demander par toute voie de droit réparation des dommages qui lui sont causés par cette annulation et de poursuivre l'exécution de la vente.

## III - LIVRAISONS, EXPEDITONS ET TRANSPORT

### A- Délais de livraison :

Les délais de livraison sont donnés de bonne foi mais seulement à titre indicatif. Le VENDEUR décline toutes responsabilités au cas où les délais seraient modifiés du fait de problèmes de fabrication, de difficultés de transport ou tout autre facteur.

Les délais de livraison ne sont décomptés qu'à partir du moment où tous les détails relatifs à l'exécution de la commande sont définitivement arrêtés d'un commun accord entre les parties et que le premier acompte prévu a été versé.

Un retard de livraison, quel qu'en soit le motif, ne donne pas droit à l'ACHETEUR d'annuler sa commande, de refuser la marchandise ou de demander des dommages-intérêts ou pénalités quelconques.

Toute modification de spécification provoquée par l'ACHETEUR, après conclusion de la vente, peut entraîner une prolongation du délai de livraison.

### B- Lieu de livraison :

Les biens sont livrables départ usine ou contre-remboursement au lieu et moment convenu entre les parties. Sauf accord écrit particulier, les biens sont livrés au siège de l'ACHETEUR et voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient en cas d'avarie, de manquant ou de détérioration d'exercer, conformément à la loi, son recours contre le dernier transporteur auquel il ne devra donner décharge qu'après s'être assuré que l'envoi est complet et en parfait état.

### C- Expéditions et Transport :

Sauf accord écrit particulier ou spécifications contraires dans les différents tarifs diffusés par le VENDEUR, les expéditions se font en port dû. Les marchandises sont stipulées prises et agréées en nos magasins et voyagent toujours aux risques et périls de l'ACHETEUR, quel que soit le mode de transport ou les modalités de règlement du prix du transport ou port dû.

Il appartient à l'ACHETEUR, en cas d'avarie, de manquants ou de marchandises non conformes de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves dans les 3 jours qui suivent la réception des marchandises.

Toute marchandise n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les trois jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du Code de Commerce, et dont copie sera adressée simultanément au VENDEUR, sera considérée acceptée par l'ACHETEUR.

Aucun retour de marchandises n'est accepté sans l'accord préalable et écrit du VENDEUR, étant entendu que les frais de port et d'emballage sont toujours à la charge de l'ACHETEUR, même en cas de retour justifié par un défaut de livraison ou un vice de matière première ou de fabrication reconnu par les services de contrôle du VENDEUR.

## IV - MONTAGE, MISE EN ROUTE ET SERVICE APRÈS-VENTE

Sauf stipulation contraire dans l'acceptation écrite de commande, l'exécution de la fondation, le montage, la mise en place, les pièces d'ancrage, les branchements sont à la charge de l'ACHETEUR.

De même, l'ACHETEUR prend à sa charge les frais d'installation sur le lieu d'utilisation du matériel des arrivées d'électricité, d'eau et de gaz à la puissance demandée par le constructeur dans sa notice technique.

Le bruit et les vibrations provoqués par les machines en état de marche sont inhérents à leur fonctionnement normal. A cet effet, il appartient à l'ACHETEUR dans chaque cas particulier, d'étudier les problèmes d'insonorisation qui s'imposent en considération de la situation des lieux et des questions de voisinage, et de faire son affaire de leurs solutions, à ses risques exclusifs et à ses seuls frais.

Une fois la machine installée, la mise en route est assurée par les techniciens du VENDEUR à des conditions à débattre. En cas d'intervention de la part du VENDEUR sur une machine après la mise en route, les frais de monteurs qualifiés seront facturés suivant les conditions et tarifs du VENDEUR à l'époque de l'intervention.

## V – MODIFICATIONS TECHNIQUES

Le VENDEUR peut à toute époque appliquer à ses modèles les perfectionnements et modifications jugés utiles pendant le cours de leur fabrication, sans obligation d'appliquer ces modifications aux matériels précédemment livrés.

Les poids, dimensions, capacités, rendements et autres données figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, gravures et listes de prix, ont le caractère d'indications approximatives et n'engagent pas le VENDEUR.

Ces données n'ont de valeur obligatoire que si l'acceptation écrite de commande s'y réfère expressément.

## VI- PRIX

Les prix stipulés au tarif ne sont qu'à titre indicatif, et sans engagement du VENDEUR. Les prix mentionnés dans les devis du VENDEUR sont exprimés en Euros, s'entendent hors taxes et sont valables pour une commande passée dans les 30 jours de la date du devis. Les prix indiqués sur le bon de commande sont en principe définitifs, sauf mention contraire expresse.

En cas de retard de livraison du fait de l'ACHETEUR, les factures sont établies sur la base des prix en vigueur au moment de l'expédition.

## VII - CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf conditions de paiement particulières et exprimées par écrit, les conditions sont les suivantes :

- à la commande : 30 % du prix TTC tel qu'il est défini à l'article VI.

- à la livraison : le solde.

Ces règlements s'effectuant par virement ou par chèque.

Dans le cas d'un règlement effectué par un organisme bancaire ou de financement, ou quand le matériel est financé au moyen d'un crédit-bail, la totalité du prix TTC doit être réglée par virement ou par chèque au VENDEUR au plus tard 30 jours après la date de livraison, ou de la mise à disposition le cas échéant.

Un retard de livraison du fait de l'ACHETEUR ne peut avoir pour effet de retarder le paiement de la marchandise et les frais de magasinage et d'assurances pendant cette période soit à sa charge.

Tout défaut de paiement à échéance entraîne l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues au VENDEUR et l'application automatique, à compter du jour de l'échéance et sans mise en demeure préalable, de pénalités de retard correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, conformément à l'article L. 441-6 al. 12 du Code de commerce.

Lorsque les retards de paiement concernent les acomptes à verser avant la livraison, la livraison peut être différée jusqu'à complet paiement de ceux-ci, sans que cela ne retarde pour autant le paiement du solde.

Dans le cas d'un règlement échelonné et faute d'obtenir le règlement d'une échéance, le VENDEUR se réserve le droit de réclamer par lettre recommandée le paiement immédiat de toute la partie du prix restant due, à moins que le VENDEUR ne préfère procéder à la résolution de la vente et exiger la restitution du matériel. Toutes autres sommes restant dues au VENDEUR à quelque titre que ce soit deviendront également immédiatement exigibles.

En outre, dans le cas de marché comportant plusieurs livraisons, le VENDEUR se réserve la faculté de suspendre ou d'annuler les livraisons, les ordres en cours, sans préjudice de tout autre recours.

Dans le cas de résolution de la vente, il n'y aura pas restitution des sommes déjà payées par l'ACHETEUR, celles-ci étant considérées comme acquises au VENDEUR à titre de réparation du préjudice subi par lui et de clause pénale.

Toutes les factures sont payables au siège du VENDEUR et la mise en demeure est automatiquement assurée par la seule arrivée du terme du paiement.

## VIII – GARANTIE

Sauf stipulation écrite contraire, les machines neuves sont garanties pendant une période de six mois à compter de la date de leur arrivée au lieu de leur livraison telle qu'elle est définie à l'article III des présentes conditions, sous réserve que l'utilisation du matériel soit effectuée sous la supervision d'un conducteur de machine compétent, en respectant les normes d'utilisation et d'entretien préconisées par le VENDEUR. En cas de vente de matériel d'occasion et sauf stipulation contraire explicite, aucune garantie n'est donnée, le matériel étant vendu en l'état.

La garantie ne couvre pas la pièce d'usure ni les composants électriques ou électroniques. L'ACHETEUR fait son affaire personnelle du recours contre le VENDEUR desdites pièces. Elle n'est assurée que si le matériel a été monté et mis en route par les soins du VENDEUR.

La garantie comporte :

- Le remplacement gratuit ou la réparation gratuite (au choix du VENDEUR) des pièces présentant des défauts de fabrication ou de matière.

- La fourniture gratuite des pièces de remplacement s'entend départ du dépôt du siège du VENDEUR. Le VENDEUR est en droit d'exiger le retour franco à Antony des pièces défectueuses soit avant, soit après la fourniture des pièces de remplacement.

- Les modifications ou mises au point estimées nécessaires par le VENDEUR.

L'ACHETEUR est tenu, sous peine de faire cesser la garantie, de donner au VENDEUR sans compensation ni indemnité d'aucune sorte, le temps et la possibilité aux jours et heures ouvrés, de remédier aux défauts constatés.

La garantie ne couvre en aucun cas les vices dont la cause est postérieure au départ du matériel de l'usine, notamment les changements de pièces ou réparations nécessités par une mauvaise utilisation ou toute autre cause fortuite susceptible de provoquer une détérioration du matériel.

En particulier et notamment, les accidents ou casses survenant par suite d'une fausse manœuvre, d'un bourrage, du passage entre les cylindres ou dans les parties mécaniques d'un corps étranger, le défaut d'entretien, le défaut de graissage, l'emploi d'une huile non conforme, sans que cette liste soit limitative, ne sont pas couverts par la garantie.

En aucun cas, le VENDEUR ne peut prendre en considération les demandes de dommages et intérêts basées sur un arrêt, un ralentissement ou une gêne d'exploitation, sur des dommages aux tiers ou sur un manque à gagner, etc.

Les défauts de matière ou les vices cachés constatés après la réception du matériel n'obligent le VENDEUR dans les limites et les délais de garantie ci-dessus, qu'au remplacement des pièces ou du matériel défectueux et ne donnent lieu à aucun dédommagement d'aucune sorte. Le matériel et les pièces remplacés restent la propriété du VENDEUR. Toute machine en utilisation U V n'a plus de garantie ni pour les pièces ni pour les rouleaux.

Toute modification du matériel apportée pendant la durée de garantie, ainsi que tout échange de pièces devra être autorisé par le VENDEUR par écrit sous peine de faire cesser cette garantie. La garantie cesse également dès que l'ACHETEUR fait réparer, modifier ou déplacer le matériel en dehors du contrôle du VENDEUR. Le VENDEUR décline toutes responsabilités en ce qui concerne le fonctionnement des accessoires qui n'auraient pas été fournis par lui. Les produits consommables, tels que rouleaux, lames, blanchets, caoutchoucs ne sont pas garantis.

De même, la garantie n'est pas assurée si les conditions d'utilisation du matériel ne sont pas respectées ou si les éléments d'environnement indispensables au bon fonctionnement du matériel n'existent pas ou s'avèrent défectueux, pour quelque cause que ce soit, telles que notamment : poussière, hygrométrie, température, climatisation, protection, etc.

Les accessoires non-KOMORI ne bénéficient que de la garantie donnée par le fabricant (6 mois). Après cette garantie, l'acheteur fera effectuer son service après-vente par le distributeur local de cette marque.

## IX – FORCE MAJEURE

Les obligations des parties seront suspendues jusqu'à la disparition de l'événement constitutif d'un cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant le VENDEUR de son obligation : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel du VENDEUR ou du fabricant des biens vendus ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, les catastrophes naturelles, les épidémies, les accidents, la guerre, les soulèvements, les actes terroristes, les barrages routiers, les grèves ou ruptures d'approvisionnement en électricité et rupture d'approvisionnements des fournisseurs du VENDEUR.

## X - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le VENDEUR se réserve la propriété du matériel livré jusqu'à complet paiement de l'intégralité du prix et des accessoires correspondants.

Ne constitue pas un paiement la remise de lettres de change ou d'autres titres créant une obligation de payer.

Pendant la durée de la réserve de propriété, les risques ayant été transférés à l'ACHETEUR au moment de la délivrance du matériel, l'ACHETEUR devra assurer le matériel contre tous risques de dommages ou de responsabilité causés ou subis par ledit matériel.

Les polices d'assurances correspondantes devront mentionner la qualité de propriétaire du VENDEUR et ne pourront être résiliées par l'assureur que trente jours après avoir mis le VENDEUR en demeure de s'exécuter au lieu et place de l'ACHETEUR.

En cas de sinistre partiel, l'ACHETEUR devra assurer à ses frais le remplacement du matériel. Les indemnités d'assurance seront réglées directement par la Compagnie entre les mains de l'ACHETEUR après l'accord écrit du VENDEUR, qui ne sera donné que sur justification de ce que le matériel a été remplacé.

Le matériel, objet du transfert de propriété différé, devra comporter en permanence, sous la responsabilité de l'ACHETEUR et d'une manière très apparente, les signes d'identification suivants :

- matériel appartenant à la Société KOMORI FRANCE S.A. suivant clause de réserve de propriété.
- l'ACHETEUR fera en sorte que ces signes demeurent à tout moment apparents et ne deviennent pas illisibles ou ne soient pas retirés.
- l'ACHETEUR est tenu d'informer immédiatement le VENDEUR de la saisie, la réquisition ou la confiscation au profit d'un tiers du matériel, et de prendre toutes mesures de défense pour faire connaître le droit de propriété au VENDEUR.
- tout déplacement du matériel en dehors du lieu d'installation est interdit.
- le VENDEUR, ou toute personne désignée par lui, peut à tout moment pendant la durée de la réserve de propriété, effectuer tout contrôle du strict respect des présentes stipulations.
- en cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, l'ACHETEUR doit faire tout le nécessaire pour que le matériel ne soit pas compris dans la cession ou le nantissement et que la propriété du VENDEUR soit expressément reconnue.

\* si le local où est installé le matériel est loué par l'ACHETEUR, il devra aviser le propriétaire du local, par lettre recommandée avec accusé de réception, du droit de propriété du VENDEUR.

- L'ACHETEUR peut utiliser le matériel dans le cadre de son activité normale mais s'interdit expressément de le revendre, de le remettre à un tiers, à quelque titre que ce soit ou de conférer à un tiers un droit quelconque s'y rapportant (gage, nantissement, etc.).

- Au cas de non-paiement total ou partiel du prix de l'échéance, pour quelque cause que ce soit, le VENDEUR peut exiger, de plein droit et sans formalités, la restitution du matériel, aux frais, risques et périls de l'ACHETEUR.

Cette restitution n'équivaut pas à la résolution de la vente. Dans ce cas, les acomptes versés resteront acquis au VENDEUR à titre de dommages intérêts et de clause pénale.

## XI - CLAUSE D'EXONÉRATION OU D'ANNULATION

Le VENDEUR se réserve la faculté de résilier les commandes sans que l'ACHETEUR puisse prétendre à dommages-intérêts, dans les cas suivants :

- Impossibilité pour le VENDEUR de livrer du fait de circonstances indépendantes de sa volonté, intervenant après la commande et empêchant la livraison.

- Absence de mise en place du financement de l'ACHETEUR ou de garanties suffisantes, pour assurer le bon paiement du prix.

- Décès, faillite, incapacité, règlement judiciaire, suspension du paiement de l'ACHETEUR, dissolution ou modification de la société.

En outre, la vente pourra, si le VENDEUR le juge nécessaire, être résolue de plein droit, sans mise en demeure, ni accomplissement d'aucune formalité judiciaire, en cas de non-paiement du prix à son échéance, les versements déjà effectués par l'ACHETEUR restant acquis au VENDEUR à titre de dommages et intérêts et de clause pénale.

L'ACHETEUR ne pourra en aucun cas annuler sa commande, sauf pour cause de perte du matériel en cours de livraison ou de sa détérioration le rendant impropre à l'usage auquel il est destiné, si le VENDEUR se trouve dans l'impossibilité de fournir un matériel identique dans un délai raisonnable.

Dans ce cas d'annulation, le VENDEUR ne sera tenu qu'au remboursement des acomptes versés.

En dehors des cas ci-dessus, en cas d'annulation des commandes à la demande de l'ACHETEUR, et acceptée expressément par le VENDEUR, celui-ci conservera à titre de dommages-intérêts et de clause pénale, 30 % du prix TTC tel que défini à l'article VI, qui sera réglé par virement ou par chèque par l'ACHETEUR dans les 8 jours qui suivent l'annulation à moins que cette somme n'ait été déjà versée en acompte à la commande, lequel restera la propriété du VENDEUR.

## XII- JURIDICTION

Le VENDEUR fait élection de domicile en son siège social.

En cas de contestation relative à l'exécution du contrat de vente ou au paiement du prix, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses et conditions ci-dessus indiquées, les Tribunaux du siège du VENDEUR seront seuls compétents, même en cas d'appel en garantie et pluralité de défendeurs.

La loi applicable au présent contrat est la loi FRANÇAISE.